



CHAPTER 101

Blind Workers' Compensation Act

Deposited December 30, 2014

Table of Contents

1	Definitions blind worker — travailleur aveugle Commission — Commission employer — employeur full cost of compensation — montant global de l'indemnité Institute — Institut
2	Contribution to Commission
3	Awards
4	Assessment on employer
5	Exclusive jurisdiction
6	Loss of benefits by employer
7	Access to place of employment
8	Provision of certificates or other material
9	Review of Act

CHAPITRE 101

Loi sur les accidents du travail des travailleurs aveugles

Déposée le 30 décembre 2014

Table des matières

1	Définitions Commission — Commission employeur — employeur Institut — Institute montant global de l'indemnité — full cost of compensation travailleur aveugle — blind worker
2	Contribution à la Commission
3	Indemnités
4	Cotisation de l'employeur
5	Compétence exclusive
6	Présomption de renonciation à ses avantages
7	Accès au lieu de travail
8	Disposition relative aux certificats ou aux autres documents
9	Révision de la Loi

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“blind worker” means a worker as defined by the *Workers’ Compensation Act* and possessing in his or her better eye a central actual acuity either with or without glasses not greater than 6-60 or 20-200(Snellen). (*travailleur aveugle*)

“Commission” means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission. (*Commission*)

“employer” means an employer as defined by the *Workers’ Compensation Act* who has in the employer’s employ a blind worker. (*employeur*)

“full cost of compensation” means compensation payable under or by virtue of Part 1 of the *Workers’ Compensation Act* by reason of a blind worker meeting with an accident for which he or she would be entitled to compensation under that Act, and includes the capitalized sum or present value of the sum required as determined by the Commission to provide for future payments of compensation to the worker or his or her dependants. (*montant global de l’indemnité*)

“Institute” means The Canadian National Institute for the Blind. (*Institut*)

R.S.1973, c.B-6, s.1; 1981, c.80, s.29, s.30, s.31; 1994, c.70, s.2

Contribution to Commission

2 If the full cost of compensation exceeds the sum of \$50 and the industry comes under Part 1 of the *Workers’ Compensation Act*, the Minister of Finance and Treasury Board shall pay to the Commission from the Consolidated Fund the excess of the full cost of compensation over and above the sum of \$50, and the Commission shall credit the payment or payments to the Accident Fund under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act*.

R.S.1973, c.B-6, s.2; 1981, c.80, s.29; 1994, c.70, s.2; 2014, c.49, s.31; 2019, c.29, s.16

Awards

3 In making an award to a blind worker for injury by accident under the *Workers’ Compensation Act*, the

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Commission » La Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail. (*Commission*)

« employeur » S’entend de l’employeur, tel que la *Loi sur les accidents du travail* définit ce mot, qui emploie un travailleur aveugle. (*employeur*)

« Institut » L’Institut national canadien pour les aveugles. (*Institute*)

« montant global de l’indemnité » S’entend de l’indemnité payable sous le régime de la partie 1 de la *Loi sur les accidents du travail* au travailleur aveugle victime d’un accident ouvrant droit à l’indemnité que prévoit cette loi, y compris du montant capitalisé ou de la valeur actuelle du montant nécessaire que fixe la Commission pour assurer les paiements futurs de l’indemnité au travailleur ou aux personnes à sa charge. (*full cost of compensation*)

« travailleur aveugle » S’entend du travailleur, tel que la *Loi sur les accidents du travail* définit ce mot, qui possède une acuité centrale réelle de son meilleur oeil, avec ou sans correction, ne dépassant pas 6-60 ou 20-200 (Snellen). (*blind worker*)

L.R. 1973, ch. B-6, art. 1; 1981, ch. 80, art. 29, 30, 31; 1994, ch. 70, art. 2

Contribution à la Commission

2 Si le montant global de l’indemnité dépasse la somme de 50 \$ et que l’industrie relève de la partie 1 de la *Loi sur les accidents du travail*, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor verse à la Commission par prélèvement sur le Fonds consolidé la différence entre ce montant et la somme de 50 \$, laquelle crédite le ou les paiements à la caisse des accidents que prévoit la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail*.

L.R. 1973, ch. B-6, art. 2; 1981, ch. 80, art. 29; 1994, ch. 70, art. 2; 2014, ch. 49, art. 31; 2019, ch. 29, art. 16

Indemnités

3 Lorsqu’elle verse au titre de la *Loi sur les accidents du travail* une indemnité au travailleur aveugle pour la lésion corporelle accidentelle qu’il a subie, la Commis-

Commission may have regard to any previous awards made to him or her for injury under that Act.

R.S.1973, c.B-6, s.3; 1981, c.80, s.29; 1994, c.70, s.2

Assessment on employer

4 The assessment on an employer to be levied by the Commission in respect of the wages of a blind worker may be fixed by the Commission at an amount that may be considered fair, having regard to the provisions of the *Workers' Compensation Act*.

R.S.1973, c.B-6, s.4; 1981, c.80, s.29; 1994, c.70, s.2

Exclusive jurisdiction

5(1) Subject to subsection (2), the Institute shall have exclusive jurisdiction as to the nature of the work a blind worker may perform and as to the proper placement of the worker.

5(2) On the recommendation of the Commission, the Lieutenant-Governor in Council may designate any other organization or institution to execute the powers and perform the duties assigned to the Institute under this Act, and after which this Act shall be read as though the name of the other organization or institution were substituted for the Institute.

R.S.1973, c.B-6, s.5; 1994, c.70, s.2

Loss of benefits by employer

6 If, without the approval of the Institute, an employer gives employment to a blind worker or changes the nature of a blind worker's employment, the employer shall be deemed to have waived all right to any benefits of this Act with respect to injury to the blind worker.

R.S.1973, c.B-6, s.6

Access to place of employment

7 Every officer of the Institute shall have a right of access at all reasonable times to the place of employment of a blind worker.

R.S.1973, c.B-6, s.7

sion peut prendre en compte toutes indemnités antérieures qui lui ont été versées au titre de cette loi par suite de lésions corporelles.

L.R. 1973, ch. B-6, art. 3; 1981, ch. 80, art. 29; 1994, ch. 70, art. 2

Cotisation de l'employeur

4 La Commission peut fixer au montant qu'elle estime équitable, eu égard aux dispositions de la *Loi sur les accidents du travail*, la cotisation qu'elle impose à l'employeur sur le salaire du travailleur aveugle.

L.R. 1973, ch. B-6, art. 4; 1981, ch. 80, art. 29; 1994, ch. 70, art. 2

Compétence exclusive

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Institut jouit d'une compétence exclusive à l'égard aussi bien de la nature du travail que peut accomplir le travailleur aveugle que de son placement approprié.

5(2) Sur recommandation de la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner tout autre organisme ou établissement pour exercer les attributions que confère la présente loi à l'Institut, laquelle devant alors être interprétée comme si le nom de cet autre organisme ou de cet établissement était substitué à celui de l'Institut.

L.R. 1973, ch. B-6, art. 5; 1994, ch. 70, art. 2

Présomption de renonciation à ses avantages

6 Est réputé avoir renoncé à l'entièreté de son droit aux avantages que lui confère la présente loi relativement aux lésions corporelles que peut subir le travailleur aveugle l'employeur qui, sans l'approbation de l'Institut, l'emploie ou change la nature de son travail.

L.R. 1973, ch. B-6, art. 6

Accès au lieu de travail

7 Tout dirigeant de l'Institut a droit d'accès à toute heure raisonnable au lieu de travail du travailleur aveugle.

L.R. 1973, ch. B-6, art. 7

Provision of certificates or other material

8 The Institute shall provide the Commission, on request, with all certificates or other material that may be required by the Commission in the fulfilment of its duties.

R.S.1973, c.B-6, s.8; 1994, c.70, s.2

Review of Act

2019, c.16, s.1

9(1) On or before January 1, 2020, and every five years after that, a comprehensive review of the provisions of this Act shall be undertaken in a manner determined by the Commission.

9(2) Within two years after a review is undertaken, the Commission shall submit a report on the review to the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, including a statement of any changes that the Commission recommends.

2019, c.16, s.1

N.B. This Act was proclaimed and came into force February 9, 2015.

N.B. This Act is consolidated to December 20, 2019.

Disposition relative aux certificats ou aux autres documents

8 Sur demande, l'Institut fournit à la Commission tous les certificats ou autres documents dont elle a besoin dans l'exercice de ses fonctions.

L.R. 1973, ch. B-6, art. 8; 1994, ch. 70, art. 2

Révision de la Loi

2019, ch. 16, art. 1

9(1) Est entreprise aux cinq ans une révision approfondie des dispositions de la présente loi selon le mode que prévoit la Commission, la première devant être entamée au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

9(2) Dans les deux ans qui suivent le début de la révision, la Commission dépose auprès du ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail un rapport renfermant notamment les modifications qu'elle propose.

2019, ch. 16, art. 1

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 9 février 2015.

N.B. La présente loi est refondue au 20 décembre 2019.